

DELIBERATION CA007-1-2014

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 07 mars 2014.

■ **Objet de la délibération** Compte financier 2013 et ses annexes

Le conseil d'administration réuni le 27 mars 2014 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Information : Le commissaire aux comptes certifie les comptes de l'université sans aucune réserve.

Après lecture du rapport du commissaire aux comptes, le compte financier 2013 est approuvé.

Le quorum étant atteint (21 membres présents), cette décision a été adoptée à main levée à la majorité avec 22 voix pour et 4 abstentions.

Les annexes du compte financier 2013 (dont le rapport annuel d'activité) sont approuvées.

Le quorum étant atteint (21 membres présents), cette décision a été adoptée à main levée à la majorité avec 23 voix pour et 3 abstentions.

Pour l'université, l'affectation en réserves pour un montant de 2 479 004.57 € est approuvée. Pour le SAIC, l'affectation au compte de report à nouveau débiteur pour 614 262.84 € est approuvée.

Le quorum étant atteint (21 membres présents), cette décision a été adoptée à main levée à la majorité avec 24 voix pour et 2 abstentions.

Fait à Angers, le 16 avril 2014

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ
Président de l'Université d'Angers

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **18 avril 2014 - Annule et remplace la délibération CA007-2014**